United Nations | Nations Unies | UNRESTRICTED

GENERAL ASSEMBLY | ASSEMBLEE GENERALE

A/C.6/217
5 octobre 1948

ORIGINAL: FRENCH

Dual Distribution

Troisième session
SIXIEME COMMISSION

GENOCIDE: PROJET DE CONVENTION (E/794) ET RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Belgique: Amendements au projet de Convention.

PREAMBULE.

I. Premier mot, remplacer "déclarant" par "reconnaissant".

Remarque. Il y a déja eu déclaration du principe en 1946. C'est la reconnaissance de ce même principe qui entraîne les conséquences qui suivent.

II. Dernier alinéa, remplacer par "Conviennent ce qui suit".

Remarque. L'engagement de prévenir et de réprimer le crime de génocide doit se trouver dans la partie opérative de la Convention plutôt que dans le préambule.

C'est pourquoi l'Article I devrait être:

ARTICLE I.

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prévenir et à réprimer le crime de génocide" au lieu du texte du projet.

Remarque. Ce texte, qui est conditionné par la définition du crime de génocide à l'article suivant, remplace avantageusement l'article I du projet qui ne fait que répéter, sans lui donner plus d'efficacité, le principe de la résolution unanime de 1946. Le cas échéant ce principe pourrait être rappelé dans le préambule.

ARTICLE II.

Remplacer par:

"Constituent le crime de génocide,

a) le meurtre

b) l'atteinte à l'intégrité physique

c) la soumission à des traitements ou conditions de vie imposées, destinés à entraîner la mort

d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

Lorsqu'ils sont commis dans l'intention de coopérer à la destruction d'un groupe national, racial ou religieux, en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses."

Remarques. 1. Cette définition omet le groupe politique.

2. Il est inutile de parler de préméditation, l'existence de l'intention spéciale expressément requise impliquant une préméditation.

ARTICLE III.

Supprimer, en vue d'une règlementation dans le cadre de la protection des droits de l'homme. Une résolution pourrait prendre acte de ce renvoi.

ARTICLE IV.

Remplacer par:

"Outre le crime de génocide tel qu'il est défini à l'Article II, seront également punis:

a) L'incitation directe et publique à le commettre

b) le complot pour le commettre

c) la tentative

d) la complicité".

ARTICLE V.

Remplacer par:

"Les personnes coupables du crime de génocide défini à l'article 2 ou des actes punissables énumérés à l'article 4, seront recherchées, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers."

ARTICLE VI.

Insérer "présente" devant "Convention".

ARTICLE VII.

Supprimer les mots "ou devant un tribunal international compétent".

Remarque. Un tel tribunal n'existe pas.

ARTICLE VIII.

Supprimer.

Remarque. Inutile. Ce que la Charte permet, il y a inconvénient à le permettre en termes différents dans une convention.

ARTICLE IX.

Remplacer le premier alinéa par:

"Le crime de génocide défini à l'article 2 ne sera pas considéré comme un crime politique échappant à l'extradition".

Maintenir le deuxième alinéa sans changement.

ARTICLE X.

Maintenir les quatre premières lignes, jusqu'à "sous réserve qu'aucun", supprimer à partir de ces mots.

ARTICLES XIV, XV, XVI.

Supprimer.